

date 02/12/1994

Spécial COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

OBJET:

**Octroi de l'indemnité de dépaysement
Notion "d'organisation internationale" au sens de l'article 4
de l'annexe VII du statut**

LE DIRECTEUR GENERAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment l'article 4 de son annexe VU;

CONSIDERANT que le Tribunal dans son arrêt du 30 mars 1993, VARDAKAS c/Commission, T-4/92, a déclaré illégale la conclusion des Chefs d'administration n° 152/86, du 30 mai 1986;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de fixer de nouveaux critères pour l'application de la disposition du statut susvisée;

DECIDE

Les organisations répondant aux critères suivants sont considérées comme "organisation internationale" pour l'application de l'article 4 de l'annexe VII du statut :

- a) être internationale de par sa composition, c'est-à-dire avoir des membres de pays différents et être ouverte aux éléments semblables de diverses nations;
- b) être reconnue par des Etats ou par des organisations internationales créées par des Etats;
- c) être chargée de missions d'intérêt public par des Etats ou par des organisations internationales créées par des Etats;
- d) avoir un caractère de permanence et une structure organisée donnant aux membres le droit périodique de désigner les personnes appelées à diriger l'organisation (siège permanent, secrétariat, etc.);
- e) être sans but lucratif.
(Les organisations à but lucratif ne peuvent réclamer la qualité d'organisation non gouvernementale au sens visé ici, même si elles satisfont à toutes Les autres conditions).

La présente directive sera d'application rétroactivement à compter du 30 mars 1993.

Fait à Bruxelles, le 24.11.1994



8021

Frans DE KOSTER
Directeur général du personnel
et de l'administration

La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement.